



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Juridique Achat
N° DEC20230707_2

Objet : Contrat de prestation de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation énergétique et l'extension du DOJO de la commune d'Eybens

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services passés en procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération de restructuration et réhabilitation énergétique du DOJO en date du 7 mars 2023 ;

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 3 juillet 2023 ;

Vu le PV de la Commission d'appel d'offres en date du 6 juillet 2023 ;

Considérant que la Société Publique Locale Isère Aménagement est titulaire du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération de restructuration et réhabilitation énergétique du DOJO, conclu le 7 mars 2023 ;

Considérant que le mandataire de la commune a procédé, le 22 mars 2023, à la publication de l'avis de marché ; que suite à l'expiration de la date limite de remise des candidatures et des offres, fixée au 24 avril 2023, le mandataire a réceptionné neuf plis ; que les services du mandataire ont effectué l'analyse des offres et de la candidature du soumissionnaire classé en 1ère position, matérialisée au sein du rapport d'analyse ; que la commission d'appel d'offres, régulièrement réunie le 6 juillet 2023, a rendu un avis favorable sur l'attribution du marché au groupement représenté par la société IMPULSE ;

Considérant que le groupement représenté par la société IMPULSE a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le marché prestation de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation énergétique et l'extension du DOJO de la commune d'Eybens, au groupement représenté par la société IMPULSE, pour un montant provisoire de 87 703, 00 euros HT, sous réserve de présentation par ce dernier des pièces justifiant qu'il n'entre pas dans un des cas d'interdiction à soumissionner à un contrat de la commande publique.

Article 2 : d'autoriser les représentants de la Société Publique Locale Isère Aménagement, titulaire du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage de la commune, à signer le marché avec le groupement représenté par la société IMPULSE, pour la réalisation de mission de maîtrise d'œuvre, pour un montant provisoire de 87 703, 00 euros HT, ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution, sous réserve de présentation par ce dernier des pièces justifiant qu'il n'entre pas dans un des cas d'interdiction à soumissionner à un contrat de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 13/07/2023

ID : 038-213801582-20230707-DEC20230707_2-CC



Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Centre des Finances Publiques de Saint Martin d'Hères sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 7 juillet 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



Le Maire

Nicolas Richard